

**RÈGLEMENT (CE) N° 466/1999 DE LA COMMISSION**

du 3 mars 1999

**modifiant le règlement (CE) n° 301/1999 et portant à 330 271 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 301/1999 de la Commission<sup>(5)</sup>, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 250 359 tonnes de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand; que l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 79 912 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 330 271 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 301/1999;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 301/1999 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 330 271 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 330 271 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO L 5 du 9. 1. 1999, p. 64.

<sup>(5)</sup> JO L 37 du 11. 2. 1999, p. 13.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

*(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/Niedersachsen/Bremen/Nordrhein-Westfalen	153 431
Hessen/Rheinland-Pfalz/Baden-Württemberg/Saarland/Bayern	83 074
Berlin/Brandenburg/Mecklenburg-Vorpommern	16 534
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	77 232»